



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 02 mars 2026

Président : C. FORNARELLI

Présents : M. LOREAU – S. AMOURA (CD) – F. CHEMIN (CD) – I. COULIBALY (CDA) – N. DAVID – R. MOLLET – M. GARCIA – O. MALFROID – R. LAMBRET (directeur administratif)

1ERE AFFAIRE

Appel du club de REDS MENNECY FUTSAL d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29 janvier 2026, ayant dit :

Match n° 54990789 du 25/01/2026 REDS MENNECY FUTSAL 1 / 830 FUTSAL 1 * Futsal* D1

Lecture du courriel de la mairie de MENNECY.

La Commission, Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le District de l'Essonne a programmé une réunion "CDPME" (Commission Départementale Prévention Médiation Education) afin de mettre en place l'organisation de la rencontre,

Considérant que la rencontre avait été programmée à huis clos, Considérant que les 2 clubs avaient fourni la liste des personnes habilitées à être présents lors de cette rencontre,

Considérant qu'aucun arrêté municipal de fermeture des installations n'a été fourni par la mairie de MENNECY,

Considérant que les 2 clubs ont été avertis par le District de l'Essonne que la mairie de MENNECY avait interdit la tenue de cette rencontre,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à REDS MENNECY FUTSAL 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à 830 FUTSAL 1 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée du club **830 FUTSAL**

Audition des représentants du club de REDS MENNECY FUTSAL :



- M. Keacy CRIMEE, Président
- Mme Leilou DUCORNET, Secrétaire

La parole étant donnée en dernier à l'appelant,

Le Comité,

Après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Met le dossier en délibéré, en attente de nouvelles pièces.

2ÈME AFFAIRE

Appel du club d'A. S. BALLAINVILLIERS FOOTBALL d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22 janvier 2026, ayant dit :

Match n° 53717761 du 18/01/2026 * BALLAINVILLIERS AS 32 / AIGLE FERTOISE 31 * Vétérans * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'AIGLE FERTOISE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BALLAINVILLIERS AS 32, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe Vétérans 31 de BALLAINVILLIERS AS ne disputait pas de rencontre officielle le 18/01/2026 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Vétérans D2 de BALLAINVILLIERS AS 31 s'est déroulée le 21/12/2025 en Championnat D2/A contre PAYS LIMOURS ENT 31,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 4 joueurs de BALLAINVILLIERS AS, BIDAUT Amaury, DURAND Julien, TACHDJIAN David et PISSARRA Michael ont participé à la rencontre du 21/12/2025 * PAYS LIMOURS ENT 31 / BALLAINVILLIERS AS 31 avec l'équipe supérieure 31,

Considérant que les joueurs de BALLAINVILLIERS AS, BIDAUT Amaury, DURAND Julien, TACHDJIAN David et PISSARRA Michael ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BALLAINVILLIERS AS 32 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à AIGLE FERTOISE (3 pts, 2 buts).



Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée du club de AIGLE FERTOISE,

Audition du représentant du club de BALLAINVILLIERS :

- M. Fabrice DUNON, éducateur

La parole étant donnée en dernier à l'appelant

Considérant que le représentant du club de BALLAINVILLIERS conteste la décision de 1^{ère} instance au motif que la réserve portée sur la feuille de match n'est pas nominative,

Considérant que la Comité fait savoir au représentant du club de BALLAINVILLIERS que les réserves visant la participation des joueurs peuvent être portées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner les noms,

Considérant que le Comité fait savoir, en outre, que les réclamations doivent être nominales et motivées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

La Commission dit que la Commission de 1^{ère} instance a fait une juste application du règlement et
Confirme la décision de 1^{ère} instance dans son ensemble.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne. Le Président de séance Le Secrétaire de séance

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Régis LAMBRET